

nature placés par le gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de France au Togo sous l'autorité du directeur général.

Ces services se répartissent en deux groupes fondamentaux, les organismes de commandement et les organismes d'exécution.

TITRE PREMIER

Organismes de commandement

ART. 2. — Les organismes de commandement, sont ceux placés auprès du directeur général et par l'intermédiaire desquels il agit. Ils comprennent essentiellement :

a) Un service central chargé de l'étude des questions communes, de la liaison entre les diverses directions, enfin de la réception, du classement, de l'acheminement du courrier;

b) Des directions techniquement spécialisées.

ART. 3. — Le service central à la tête duquel se trouve un ingénieur en chef ou principal des travaux publics se divise en trois sections :

a) Une section administrative, traitant les questions générales de personnel, de budgets, de matériel, de contentieux et d'archives.

Elle administre le directeur général et son secrétariat particulier. A cette section est rattaché le bureau de préparation de la défense nationale;

b) Une section économique, rassemblant et tenant à jour pour les besoins de la direction générale des travaux publics, les statistiques relatives à la production et aux échanges;

c) Une section technique, chargée des laboratoires d'analyse et d'essais de toute nature, des bureaux d'études et de calcul et de la rédaction de la revue des travaux publics.

ART. 4. — Les directions spécialisées sont initialement prévues au nombre de quatre savoir :

a) La direction des transports, chargée d'organiser ou de contrôler et dans tous les cas de coordonner les transports de toute nature par voie ferrée, routière, fluviale ou aérienne, qu'ils soient libres, concédés ou exploités en régie.

Les exploitations portuaires lui sont rattachées.

Elle se subdivisera ainsi en :

Une sous-direction des exploitations ferroviaires, dont le titulaire remplira cumulativement les fonctions de directeur-adjoint des transports;

Une sous-direction des exploitations portuaires;

Un service de l'aviation civile;

Un service des transports routiers et fluviaux;

b) La direction des travaux, chargée de préparer, d'établir et d'entretenir l'équipement du territoire, dans tous les domaines de la technique constructive à l'exception des seuls travaux neufs ou d'entretien dont l'exécution serait de nature à compromettre la sécurité des exploitations relevant d'une autre direction.

Elle se subdivisera ainsi en :

Une sous-direction de l'équipement routier, ferroviaire et d'infrastructure aérienne;

Une sous-direction des travaux maritimes et en rivière;

Un service de l'hydraulique et de l'électricité;

Un service de l'urbanisme (architecture, édilité sites);

Un service des études topographiques;

c) La direction des mines, chargée de la préparation et de l'application de la réglementation minière; de

l'établissement de la carte géologique, de la prospection méthodique et de tous les problèmes se rattachant à la mise en valeur du sous-sol du pays.

Elle se subdivise ainsi en :

Un service de la réglementation minière;

Un service géologique;

Un service des recherches minières;

d) La direction de la production industrielle, chargée de répartir les produits industriels;

D'assurer le contrôle technique des fabrications industrielles locales;

De suivre, en liaison avec la direction générale des services économiques, les importations et les exportations de ces produits;

D'organiser l'équipement industriel des colonies du groupe et notamment d'instruire les projets de création d'extension d'activités industrielles sur le territoire de la fédération, avis pris sur tous ces projets, auprès de la direction générale des services économiques;

De proposer ou prendre toutes mesures ayant pour but d'assurer à la fédération la ressource en produits industriels nécessaires, à ses besoins.

Elle se subdivise en deux services :

Un service de la répartition;

Un service de l'équipement industriel.

ART. 5. — A la tête de chacun des organismes de commandement est placé un directeur ou chef de service entièrement responsable devant le directeur général de l'exercice de son commandement. Il peut si l'importance de son service l'exige être assisté d'un adjoint appelé à le seconder et à le suppléer occasionnellement. Les directeurs et leurs adjoints ainsi que le chef du service central seront nommés par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du directeur général.

ART. 6. — Des arrêtés ultérieurs fixeront l'organisation de détail, le fonctionnement et les effectifs, du service central et des diverses directions.

TITRE II

Organismes d'exécution

ART. 7. — Les organismes d'exécution sont essentiellement constitués par les services locaux des transports, des travaux publics, des mines et de la production industrielle, permanents ou temporaires, existants ou à créer.

Suivant le volume des affaires ou les commodités du service et après avis des gouverneurs intéressés, le commandement local unique, là où il existe pourra être ou non supprimé, en totalité ou en partie par des décisions du directeur général prises par délégation du gouverneur général. Ces décisions préciseront éventuellement les attributions respectives des services devenus ainsi indépendants les uns des autres.

Aucune autre modification ne sera initialement apportée à ces services en vue de leur intégration dans la direction générale. Ils resteront en outre dans leur fonctionnement régis par les textes en vigueur et notamment par l'arrêté du 6 mai 1927 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à ceux fixant l'organisation et le fonctionnement des organismes de commandement.

ART. 8. — Les modifications internes de ces services n'entraînant pas surcroît de dépenses par rapport aux prévisions des plans de campagne seront prescrites par des décisions du directeur général après consultation préalable s'il y a lieu des chefs de territoire intéressés.

TITRE III

Attributions du directeur général

ART. 9. — Le directeur général est chargé :

1^o — De remplir auprès du gouverneur général le rôle de conseiller technique préparant en particulier et sous son timbre tous les textes réglementaires, instructions ou correspondances sur les questions de son ressort;

2^o — De la conception, des études et de l'exécution des travaux de toute nature concourant à la mise en valeur des territoires de la fédération et dont la réalisation a été envisagée sur son initiative ou décidée par les autorités qualifiées.

Il dépend directement du gouverneur général devant qui il est entièrement responsable du fonctionnement de l'ensemble de ses services et de qui il reçoit indépendamment de ses pouvoirs propres toutes les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de son commandement, avec faculté de les sous-déléguer en tout ou partie et sous son entière responsabilité. Un texte spécial fixera l'étendue et la consistance de ces délégations.

ART. 10. — Le directeur général dresse en accord avec les gouverneurs intéressés les plans de campagne à mettre à l'appui des budgets annuels et qui seront approuvés pour être rendus exécutoires en même temps que ces derniers. Ces plans de campagne comprennent essentiellement :

1^o — Les projets d'exécution et les cahiers des charges de mise en adjudication ou au concours des travaux retenus aux divers budgets;

2^o — Les tableaux d'effectifs et d'emploi de la main-d'œuvre correspondants;

3^o — Dans l'hypothèse de travaux ou d'exploitation en régie les listes de matériel à acquérir.

Il prépare en liaison avec la direction générale des finances les budgets correspondants et présente à l'approbation en conseil de Gouvernement ceux d'entre eux dont les directeurs sous ses ordres sont ordonnateurs secondaires, notamment les budgets annexes relatifs aux transports ou à des exploitations industrielles.

ART. 11. — Le directeur général a autorité sur tout le personnel de commandement et par l'intermédiaire de celui-ci sur le personnel d'exécution.

Il l'affecte ou le mute, avis pris des gouverneurs intéressés en cas de mutation en cours de séjour.

Il le note en dernier ressort avant présentation au gouverneur général.

Il préside de droit les commissions de classement de ce personnel ainsi que celles tendant à fixer le statut particulier des agents sous ses ordres.

ART. 12. — Le directeur général correspond directement avec les gouverneurs des colonies pour toutes les questions de son ressort et notamment pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des plans de campagne.

Il correspond en outre directement avec ses représentants en tous points du territoire, lorsqu'il ne s'agit que de questions techniques. Dans les autres cas les correspondances sont adressées sous le couvert des gouverneurs conformément aux règles générales établies en la matière.

En sens inverse les mêmes règles s'appliquent.

Ces correspondances sont toujours échangées sous les timbres propres à la direction générale ou à ses services.

TITRE IV

Attributions des directeurs

ART. 13. — Les directeurs relèvent directement et exclusivement du directeur général devant qui ils sont entièrement responsables et de qui ils reçoivent et dehors de leurs pouvoirs propres définis dans les textes particuliers à chaque direction toutes délégations utiles au plein exercice de leur commandement.

ART. 14. — Pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs attributions, les directeurs ont sous leur ordres les organismes d'exécution dans les colonies. A ce titre ils correspondent directement avec leur chefs de service locaux, dans les conditions fixées l'article 12 ci-dessus.

Ils ne correspondent avec les gouverneurs des colonies que par délégation du directeur général.

ART. 15. — Le directeur général des travaux publics les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté, qui annule tous textes antérieurs comportant des dispositions contraires. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 22 décembre 1942.

P. BOISSON.

Service du Trésor

ARRETE N° 4592 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu l'ordonnance n° 15 de l'amiral de la flotte, haut commissaire de l'Afrique française;

Vu l'ordonnance n° 35 de l'amiral de la flotte, haut commissaire de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement en tendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du trésor est assuré dans les territoires relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française :

1^o — Par le trésorier général de l'Afrique occidentale française, résidant à Dakar;

2^o — Par un trésorier-payeur au Togo et dans chaque colonie du groupe, à l'exception de la Mauritanie, rattachée au Sénégal.

La résidence des trésoriers-payeurs est ainsi fixée :
Trésorier-payeur du Sénégal et de la Mauritanie à Saint-Louis;

Trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire à Abijan;

Trésorier-payeur du Soudan à Bamako;

Trésorier-payeur de la Guinée à Conakry;

Trésorier-payeur du Dahomey à Porto-Novo;

Trésorier-payeur du Niger à Niamey;

Trésorier-payeur du Togo à Lomé.

ART. 2. — Le trésorier général de l'Afrique occidentale française effectue dans sa circonscription financière et centralise pour le reste, sous sa responsabilité les opérations du budget général et de ses budgets annexes, du budget de l'Etat, des services de trésorerie, de la caisse des dépôts et consignations et de

la caisse des invalides de la marine qui s'exécutent en Afrique occidentale française et au Togo et dont il est le comptable.

Il tient les comptes de la caisse de réserve du budget général et des fonds spéciaux des budgets annexes.

Il constitue les provisions pour les paiements à effectuer hors de l'Afrique occidentale française et du Togo pour le compte du budget général et de ses budgets annexes. Il est chargé de la réintégration de ces provisions.

Le trésorier général fait procéder aux mouvements de fonds entre les trésoreries sur la demande des trésoriers-payeurs qui doivent lui adresser chaque mois la situation de leur trésorerie et l'état de leurs besoins pour les mois suivants.

Le gouverneur général est avisé des mouvements de fonds par les soins du trésorier général, avant leur exécution.

ART. 3. — Le personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et au Togo est placé sous la direction du trésorier général, dont l'autorité s'exerce sous le contrôle du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le personnel se compose de trésoriers-payeurs ou particuliers, de payeurs, de commis principaux et de commis de trésorerie.

L'affectation du personnel du trésor aux colonies du groupe ou au Togo et l'affectation des payeurs à leur poste est faite par le gouverneur général, sur la proposition du trésorier général. L'affectation aux autres emplois est prononcée dans chaque colonie ou territoire par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé vis-à-vis du personnel du trésor par le gouverneur général, le trésorier général et les trésoriers-payeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

ART. 4. — Le trésorier général reçoit les circulaires, lettres communes ou instructions relatives à l'exécution du service du trésor en A. O. F. ainsi que les directives du gouverneur général relatives à la réglementation financière locale et les transmet aux trésoriers-payeurs.

Les trésoriers-payeurs saisissent le trésorier général de toutes les difficultés nées à l'occasion de leur service.

ART. 5. — Les trésoriers-payeurs sont chargés d'effectuer ou de centraliser, sous leur responsabilité et sous l'autorité du trésorier général, les opérations des budgets locaux des colonies ou territoires de leur circonscription financière. A ce titre ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la cour des comptes.

Les trésoriers-payeurs effectuent pour le compte du trésorier général les opérations concernant le budget général et ses budgets annexes, le budget de l'Etat, les services de trésorerie, de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse des invalides de la marine.

Ils constituent les provisions pour le paiement des dépenses du budget local de leur colonie hors de l'Afrique occidentale française.

Les paiements effectués par les trésoriers-payeurs pour le compte du budget d'une autre colonie ou territoire ou pour la partie du budget général et des budgets annexes qui s'exécute hors de leur circonscription sont imputés au compte « Paiements divers à transférer aux trésoreries coloniales ». Ces dépenses font

l'objet d'un règlement mensuel entre comptables et ne donnent pas lieu à la constitution préalable de provisions.

Les trésoriers-payeurs règlent les mouvements de fonds à l'intérieur de leur circonscription financière. Ils en avisent au préalable le chef de la colonie.

ART. 6. — Le trésorier général, les trésoriers-payeurs ou particuliers et les préposés du trésor ont droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité de logement prévue par la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du service du trésor en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et applicable à partir du 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 24 décembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôt personnel

ARRETE N° 621 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 fixant à nouveau le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	200 francs
2 ^e catégorie	160 francs
3 ^e catégorie	120 francs
4 ^e catégorie	90 francs

CATÉGORIE ORDINAIRE
CERCLE DE LOMÉ

(A l'exception de la commune mixte de Lomé et des salariés résidant dans des agglomérations) 80 francs

Commune mixte de Lomé et salariés résidant dans les agglomérations 63 francs